



Notice du 15 avril 2020

Charges générales pour l'évacuation des eaux des biens-fonds

Conception et exécution du projet	La conception du projet et la réalisation du système d'assainissement du bien-fonds (y compris installations d'infiltration) sont régies par la norme suisse SN 592 000 et la norme VSA « Gestion des eaux urbaines par temps de pluie ». Le maître d'ouvrage est tenu de s'adjoindre les services de spécialistes qualifiés pour mener à bien ces travaux.
Mode d'assainissement	Il convient d'évacuer séparément du bâtiment les eaux résiduaires, les eaux pluviales et les eaux claires parasites, puis de les diriger dans des chambres de contrôle. Dans les secteurs en réseau unitaire, une seule chambre suffit dans la mesure où les eaux claires parasites ne sont pas captées, tandis que deux chambres sont requises dans les secteurs en système séparatif (1 pour les eaux résiduaires et 1 pour les eaux pluviales et les eaux claires parasites). Depuis ce dispositif, les eaux doivent être déversées conformément au plan général d'évacuation des eaux de la commune (PGEE). Les conduites et chambres sont à aménager de manière à ce que toutes leurs composantes puissent faire l'objet de contrôles d'étanchéité.
Assainissement du bâtiment	Le système d'évacuation des eaux doit, dans la mesure du possible, être accessible et se situer à faible profondeur. Ce principe d'accessibilité s'applique notamment aux conduites d'évacuation des eaux pluviales de toitures, qui doivent sortir du bâtiment à proximité du niveau du sol.
Mesures anti refoulement	Dans la zone de refoulement des canalisations publiques, le système d'assainissement des caves doit être pourvu de vannes anti-refoulement ou de pompes selon la norme suisse SN 592 000.
Eaux claires parasites	Il faut éviter de capter et d'évacuer les eaux claires parasites (par ex. drainage, fontaine, etc.) ou, à défaut, opter pour l'infiltration ou le raccordement à une canalisation d'eaux claires parasites/d'eaux pluviales. Les eaux claires parasites ne doivent jamais aboutir dans une conduite d'eaux résiduaires/d'eaux mélangées.
Eaux pluviales	Les eaux pluviales doivent être évacuées conformément à la norme VSA « Gestion des eaux urbaines par temps de pluie ». Pour chaque classe de pollution et mode d'évacuation, il convient de présenter le justificatif d'admissibilité correspondant sur demande de l'OED. Si les eaux pluviales non polluées sont éliminées autrement que par infiltration, il y a lieu de justifier le mode d'assainissement choisi.

Infiltration

Il existe deux types d'installations d'infiltration :

- Type a: infiltration superficielle avec passage au travers d'une couche d'humus
- Type b: infiltration souterraine sans passage au travers d'une couche d'humus

Dans la mesure du possible, il convient d'opter de préférence pour des installations de type a, afin d'assurer une protection plus efficace des eaux souterraines. Les exceptions sont à justifier.

Toute infiltration est interdite dans le périmètre d'emprise des sites de stockage définitif (anciennes décharges), des installations de tir ou des lieux d'accidents (cf. cadastre des sites pollués du canton de Berne). Concernant les aires d'exploitation (usines en service ou désaffectées, entreprises industrielles ou artisanales), des examens préalables sont requis d'entente avec l'OED.

S'il n'est pas possible de garantir sans restriction que les eaux souterraines seront préservées de toute pollution, l'infiltration doit être abandonnée.

L'infiltration des eaux pluviales de places ou de routes dans une installation du type b n'est pas admise.

Garages et garages collectif

(fermé sur trois côtés, une côté ouverte ou avec porte)

Le fond doit être stable et étanche (béton ou asphalte). Lorsqu'un garage collectif dispose d'un système d'évacuation, les eaux usées doivent être rassemblées dans un puisard sans écoulement ou être dirigées dans une conduite d'eaux résiduelles ou d'eaux mélangées, en passant à travers un dépotoir.

Couvert pour voiture / carport

(jusqu'à deux côtés fermés)

Le fond peut être réalisé avec un revêtement perméable (gravier, groise, pavés). Lorsqu'un couvert pour voiture ou carport dispose d'un système d'évacuation, les eaux usées doivent être rassemblées dans un puisard sans écoulement ou être dirigées dans une conduite d'eaux résiduelles ou d'eaux mélangées, en passant à travers un dépotoir.

Places privées de lavage de voitures

Les places de lavage doivent être étanches et si possible équipées d'un toit. Elles doivent être séparées des voies d'accès ou des autres places par un dispositif constructif (rupture de pente, caniveau, etc.). Les eaux usées des places de lavage doivent être évacuées vers une conduite d'eau résiduelle ou d'eaux mélangées, en passant à travers un dépotoir.

Raccordement à une canalisation

Le raccordement doit être effectué d'entente avec le propriétaire de la canalisation et selon ses instructions. Les propriétaires privés sont tenus d'autoriser le raccordement de tiers moyennant une juste indemnité pour autant que la canalisation présente une capacité suffisante.

Mise en chantier

Les plans définitifs (plan d'évacuation des eaux selon la norme SN 592 000) doivent être soumis à la commune pour approbation avant le début des travaux. Les autorités communales doivent être avisées à temps de la mise en chantier des installations d'assainissement.

Contrôle des travaux et réception de l'ouvrage

Avant que les installations d'assainissement ne soient recouvertes ou bétonnées, l'autorité communale doit être avisée pour qu'elle puisse procéder à la réception. Les plans d'exécution mis à jour seront produits au moment de la réception. Cette dernière doit faire l'objet d'un procès-verbal. L'achèvement des installations d'infiltration doit être signalé à la commune pour report dans le cadastre communal d'infiltration et leur réception.

Essais d'étanchéité

(avant de combler les fouilles)

Les installations d'assainissement doivent faire l'objet d'essais d'étanchéité dans le cadre de la réception finale. Ces essais sont à effectuer conformément à la norme SIA 190 et à la directive VSA « Essais d'étanchéité d'installations d'évacuation des eaux usées ». Les résultats sont à consigner dans un procès-verbal.

Exploitation et entretien

L'exploitation et l'entretien des installations d'assainissement (y compris installations d'infiltration) sont du ressort du propriétaire. La norme suisse SN 592 000 et la directive VSA « Maintien des canalisations » sont applicables en la matière.

Toutes les installations d'assainissement doivent être maintenues en parfait état d'entretien et de fonctionnement. La vidange ainsi que l'élimination du contenu et des résidus seront effectuées conformément aux directives de la commune.

Surveillance, contrôle

Il appartient aux communes de surveiller et contrôler la construction et l'exploitation des installations d'assainissement (y compris installations d'infiltration). Elles peuvent s'assurer le concours d'un spécialiste pour ce faire.

Évacuation dans les eaux

L'évacuation des eaux de pluie et eaux claires non polluées dans un cours d'eau nécessite une autorisation de police des eaux (art. 48, al. 1 LAE ; art. 2a OAE).

Par ailleurs, toute intervention sur les eaux, leur régime ou leur cours, ou encore sur les rives ou le fond des eaux est soumise à une autorisation de l'autorité cantonale compétente en matière de pêche (autorisation relevant du droit de la pêche), si elle est de nature à compromettre la pêche (art. 8 de la loi fédérale sur la pêche, LFSP).

L'autorisation du propriétaire est en outre requise pour le déversement dans les eaux privées.

Condensats

Les condensats issus des installations de chauffage seront évacués conformément à la norme SN 592 000. Dans les locaux abritant des installations de chauffage alimentées au mazout, tous les orifices d'écoulement et toutes les chambres de contrôle doivent se trouver en dehors des zones de rétention des hydrocarbures ou être surélevées par rapport à celles-ci.

Obligation de notifier

Les conditions et charges énoncées dans l'autorisation en matière de protection des eaux doivent être notifiées aux responsables ou, le cas échéant, aux locataires/fermiers sous la forme de directives à caractère contraignant.

Exemple de plan d'évacuation des eaux avec des schémas d'infiltrations

